

7. Le tribunal d'arbitrage se compose de 3 arbitres.
8. Aucun citoyen ou résident d'une Partie ne peut être nommé au tribunal.
9. Chaque Partie désigne un arbitre dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'arbitrage commence conformément à l'article 1.2 des règles de la LCIA. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, si une Partie omet de désigner un arbitre dans ce délai, la LCIA procède elle-même à sa nomination.
10. Les 2 arbitres désignés choisissent conjointement le président du tribunal dans les 10 jours qui suivent la date de la désignation du deuxième arbitre. Les arbitres désignés peuvent consulter les Parties pour procéder à ce choix. Si les arbitres désignés n'ont pas choisi le président dans les 10 jours, la LCIA s'efforce de le faire dans les 20 jours suivants.
11. La LCIA s'efforce de nommer les 3 arbitres ainsi désignés dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la date de la désignation du président.
12. Le traitement des arbitres et leurs débours sont payés en conformité avec les taux de la LCIA. Les arbitres dressent un compte de leur temps et de leurs débours et présentent un rapport final à ce sujet; le président du tribunal tient le compte de l'ensemble des frais généraux du tribunal et présente un rapport final à ce sujet.
13. Le lieu officiel de l'arbitrage est Londres, au Royaume-Uni. Toutes les audiences sont tenues aux États-Unis ou au Canada à la discrétion du tribunal.
14. Les *International Bar Association Rules on the Taking of Evidence in International Commercial Arbitration* adoptées en 1999 s'appliquent aux arbitrages tenus sous le régime de l'ABR de 2006 sauf dans la mesure où elles sont modifiées par l'ABR de 2006, étant entendu que l'article 6 desdites règles ne s'applique pas.
15. Si une Partie désire que les renseignements utilisés dans le cadre de l'arbitrage soient désignés comme confidentiels, le tribunal, en consultation avec les Parties, établit les modalités régissant la désignation et la protection des renseignements confidentiels. Ces modalités prévoient, dans les cas opportuns et pour les besoins de l'arbitrage, la communication des renseignements aux avocats de représentants de l'industrie du bois d'œuvre résineux ou à des fonctionnaires de provinces ou d'États.
16. Sous réserve de l'article XVI et de toute modalité établie en vertu du paragraphe 15, chaque Partie rend les documents suivants accessibles au public dans les plus brefs délais :
 - a) la demande d'arbitrage;